

Préfecture des Côtes d'Armor

Ouverture dominicale des commerces de détail - dispositions de la loi du 6 août 2015

Pour mémoire la loi du 6 août 2015 a étendu la possibilité d'ouverture dominicale des commerces à l'initiative des maires en portant le nombre de dimanches d'ouverture possible de 5 à 12. Toutefois je vous rappelle que la liste des dimanches d'ouverture doit désormais être arrêtée par les communes avant le 31 décembre de chaque année.

Il en résulte que si des ouvertures dominicales de commerce de détail en 2017 sont prévues, la liste des dimanches concernés devra être arrêtée par le maire, après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre 2016.

Au-delà de cinq dimanches par an il est en outre nécessaire d'obtenir l'avis conforme de l'EPCI dont votre commune est membre.